

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUIN 2023
DELIBERATION N° DE-2023-111

L'an deux mil vingt-trois, le 1er juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2023-124), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (à partir de la délibération DE-2023-103), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (à partir de la délibération DE-2023-111), Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGE (à partir de la délibération DE-2023-111).

Absents représentés par pouvoir :

M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2023-125) ; M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2023-102) ; Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE ; Mme VOISIN à Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY ; M. BOUTONNET-LOUSTAU à Mme LOUPIEN-SUARES, M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à la délibération DE-2023-110).

Absent(s) :

Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2023-110).

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de Mme MARTIN-DOLHAGARAY,

OBJET : ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION – Crèche Familiale-Partenariat avec l'association Saphir au titre de l'exercice budgétaire 2023.

La Ville de Bayonne accompagne et soutient financièrement l'activité de l'Association Saphir (anciennement Association d'aide familiale et sociale) pour le fonctionnement de la crèche familiale.

La participation financière annuelle de la Ville est estimée en début d'année. Son calcul est établi à partir d'un nombre d'heures prévisionnelles d'accueil d'enfants bayonnais chez les assistantes maternelles de la crèche familiale. Les modalités financières ainsi déterminées sont encadrées par la signature d'une convention d'attribution dédiée.

En 2023, le volume annuel d'accueil est plafonné à 65 000 heures, réparties selon les modalités suivantes :

- une première tranche de tarification jusqu'à 52 000 heures à 2 € ;
- une seconde tranche de 52 000 heures à 65 000 heures avec application d'une gratuité.

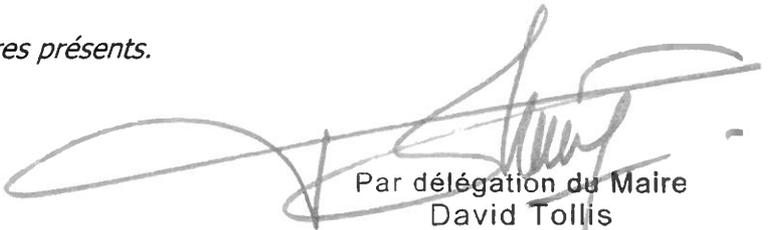
Le soutien financier de la Collectivité est fixé à 104 000 € soit 1,60 €/heure d'accueil en moyenne.

Cette participation financière a été inscrite au budget primitif 2023 de la Ville.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention attributive de la participation financière versée au profit de la crèche familiale de l'association Saphir pour l'année budgétaire 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE
ANNÉE 2023**

ENTRE

L'association Saphir (SIRET : 904.770.237.000.17), dont le siège administratif est situé 1 place Pereire – 64100 BAYONNE, et représentée par Thierry PIROLLEY, agissant en qualité de Président,

d'une part,

ET

La Ville de BAYONNE, représentée par **M. Jean-René ETCHEGARAY**, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

d'autre part.

Conformément aux statuts de l'association adoptés le 23/09/2021 et à son règlement intérieur,

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement d'une participation financière par la personne publique à l'association,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par une personne publique,

PRÉAMBULE

En raison de l'intérêt social que présentent, auprès de la population locale, les activités et les interventions proposées par l'association, la Ville de **BAYONNE** a décidé d'apporter son soutien financier à celle-ci, dans le cadre d'une convention d'attribution d'une participation financière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

▪ ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la politique Petite Enfance de la Ville de **BAYONNE** et en relation avec les actions menées par l'association Saphir, la Ville de **BAYONNE** accepte d'apporter son soutien par le versement d'une participation financière annuelle de fonctionnement suivant les modalités définies ci-dessous.

L'association s'engage à réaliser les objectifs détaillés dans l'article 3 ci-après et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La Ville de **BAYONNE** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs par le biais du versement :

▪ **Pour le fonctionnement de la crèche familiale :**

- une première tranche de tarification jusqu'à 52 000 heures à 2 € par heure d'accueil ;
- et une deuxième tranche de tarification entre 52 000 heures et 65 000 heures, avec application d'une gratuité.

Chaque règlement se fera au trimestre sur présentation des justificatifs et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Les communes qui utilisent les services de l'Association justifient de leur adhésion par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association. **Pour 2023, la cotisation annuelle est de 5 €.**

▪ **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2023.

▪ **ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Cette participation financière devra être utilisée conformément aux statuts et au budget 2023 de l'association, en accord avec les objectifs de la politique Petite Enfance de la Ville de **BAYONNE**.

Son montant devra contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- compléter les modes de garde existants sur la Ville en participant au fonctionnement de la crèche familiale à hauteur de **52 000 heures** de garde maximum pour l'année 2023.

▪ **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SUIVI ET DE CONTROLE**

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la participation financière allouée, la Ville de **BAYONNE** pourra à tout moment, par l'intermédiaire de ses représentants, exercer un contrôle sur les activités de l'association notamment par le biais des réunions du Comité de Direction.

L'association s'engage à :

- faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation du ou des objectifs, notamment par toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.
- fournir le compte rendu financier, ainsi qu'un rapport d'activité détaillé propre à la réalisation des objectifs ou projets conformes à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999) et à fournir lesdits comptes annuels avant le 30 juin de l'année en cours.
- fournir les comptes de résultats et bilans certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes.
- fournir un bilan d'activité annuel du service.

▪ **ARTICLE 5 : ÉVALUATION**

www.celeste-saphir.fr

1 Place Pereire – Pôle Santé, 4^{ème} étage - 64100 BAYONNE
Tél. 05 59 59 72 72 - contact@celeste-saphir.fr
Entité du Groupe Céleste. SIRET : 904 770 237 00017 Code APE : 88.99B

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions est réalisée d'un commun accord entre la Ville de **BAYONNE** et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

▪ **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association communiquera, sans délai, à la Ville de **BAYONNE** copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 (relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou dissolution de l'association.

▪ **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle du contenu de la convention sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière pourra suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

▪ **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties mentionnées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, les parties à la convention reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne,
en double exemplaire.

Le Président,
M. Thierry PIROLLEY

Le Maire,
M. Jean-René ETCHEGARAY